

## Conditions générales

### 1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales s'appliquent à toute prestation de service exécutée par Veolia Industries - Global Solutions (V.I.G.S. ci-après le «Fournisseur») conformément à une commande (ci-après la «Commande») passée par le client (ci-après le «Client»), sans distinction que la Commande soit liée à une proposition d'affaires du Fournisseur ou non. En passant une Commande au Fournisseur, le Client accepte les présentes Conditions générales sans réserve et dans leur intégralité, à l'exclusion de tout autre document, en particulier les conditions générales d'achat du Client. Aucune disposition contraire proposée par le Client ne lie donc le Fournisseur, excepté si elle est acceptée expressément par écrit, quel que soit le moment où le Fournisseur a pris connaissance de la disposition du Client.

### 2. Définitions

Dans les relations existant entre le Client et le Fournisseur dans le cadre de l'exécution d'une Commande, les termes suivants ont la signification suivante:

**COMMANDE:** toute commande s'appuyant sur une quelconque forme d'achat d'un bien (accord d'achat), la création d'un ouvrage conformément à un accord de travail et de services et/ou la prestation de services.

**ÉQUIPEMENT:** selon le cas, tout équipement ou produit ou toute pièce détachée fournie par le Fournisseur conformément à une Commande.

**ÉQUIPEMENT DU CLIENT:** tout équipement ou produit ou toute infrastructure qui se trouve sur le site du Client et a un lien avec les SERVICES.

**SERVICES:** toute activité de service, de travail et/ou de vente exécutée par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.

**PARTIE(S):** le Fournisseur et/ou le Client.

### 3. Obligations générales des Parties

#### 3.1. Obligations du Client

Aux fins de l'exécution de la Commande, le Fournisseur doit avoir accès à l'infrastructure du Client et à l'ÉQUIPEMENT DU CLIENT lié aux SERVICES. Le Client doit également remettre au Fournisseur tous les renseignements et documents requis dans le cadre de l'exécution des SERVICES. En particulier, le Client doit informer le Fournisseur de toute circonstance spécifique concernant l'exécution des SERVICES se rapportant à l'infrastructure de l'ÉQUIPEMENT DU CLIENT (notamment les normes de sécurité du site de travail et les risques potentiels liés à l'infrastructure ou à l'équipement connexe) et tenir le Fournisseur informé de toute modification de ces circonstances. Le Fournisseur peut à tout moment s'abstenir d'exécuter les SERVICES se rapportant à une Commande s'il constate qu'une exigence indispensable à l'exécution des SERVICES n'est pas satisfaite, en particulier, en ce qui concerne les normes de sécurité.

#### 3.2. Obligations du Fournisseur

L'engagement du Fournisseur constitue une obligation de moyens, selon laquelle les SERVICES doivent être exécutés conformément aux règles professionnelles usuelles et, le cas échéant, aux spécifications de la Commande. Le Fournisseur peut déléguer l'exécution des SERVICES à un partenaire. Le Fournisseur garantit que tout partenaire affecté à l'exécution des SERVICES est sélectionné et instruit conformément à la législation. Toute responsabilité relative aux activités

d'un partenaire est intégralement exclue. Nonobstant ce qui précède, lorsque la Commande implique la réalisation d'objectifs quantifiés en termes stricts, cette obligation devient une obligation de résultat. En cas de défauts dans l'ouvrage ou d'écarts par rapport aux spécifications contractuelles, le Client peut uniquement exiger une réduction du prix proportionnelle à la diminution de valeur ou une rectification. Toute responsabilité est exclue dans la pleine mesure permise par la législation. Le Fournisseur doit avertir le Client s'il rencontre des difficultés susceptibles d'affecter l'exécution de la Commande au cours de l'exécution des SERVICES.

### 4. Exécution des SERVICES

#### 4.1. Examen préliminaire

Si nécessaire, l'ÉQUIPEMENT DU CLIENT peut être soumis à un examen avant l'exécution des SERVICES. Le coût de l'examen, ainsi que de toute rénovation éventuellement requise, est à la charge du Client. Si une telle rénovation est nécessaire, elle est réputée constituer une condition préalable à la validité de la Commande. Le Fournisseur détermine à sa discrétion la nécessité d'une telle rénovation. Si le Client refuse ou ne propose pas une solution équivalente, le Fournisseur peut refuser de fournir les services. Toute demande de dommages et intérêts du Client en résultant est exclue.

#### 4.2. Conditions de livraison

Le Fournisseur met en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour respecter le calendrier spécifié dans son offre et/ou dans la Commande sous réserve de la survenue d'un cas de force majeure tel que décrit au point 9 ci-après ou d'un quelconque autre fait qui ne peut être contrôlé par le Fournisseur, ses partenaires, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

En complément, afin de permettre et de faciliter la bonne exécution des SERVICES, le Client s'engage: (i) à communiquer au Fournisseur des renseignements et documents complets, lesquels renseignements doivent être précis et communiqués le plus tôt possible, le Fournisseur n'ayant aucune obligation de vérifier que ces documents sont exacts et exhaustifs. Toute responsabilité relative à de quelconques défauts ou dommages consécutifs imputables à ce que les documents communiqués par le Client étaient inexacts ou incomplets, en tout ou en partie, est intégralement exclue dans la pleine mesure permise par la législation; (ii) à arrêter ses décisions en temps utile et à obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires. Un quelconque retard survenant par la faute du Client n'entraîne aucune responsabilité du Fournisseur. Tout mandat manquant qui n'est pas flagrant lie intégralement le Client, toute annulation totale ou partielle de l'accord étant exclue dans un tel cas et le Client étant tenu d'obtenir le mandat requis a posteriori; (iii) à désigner un interlocuteur possédant un pouvoir de décision et le mandat correspondant; (iv) à garantir que les principaux acteurs impliqués et l'interlocuteur, ou leurs suppléants autorisés et le représentant précité auprès du Fournisseur, sont disponibles tout au long de l'exécution des SERVICES; (v) à avertir immédiatement l'interlocuteur désigné contractuellement auprès du Fournisseur de toute difficulté potentielle susceptible de survenir au cours de l'exécution des SERVICES.

#### 4.3. Personnel affecté à l'exécution des SERVICES

Le Fournisseur exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire à l'égard de ses salariés et il a le pouvoir exclusif de donner des instructions à ses partenaires. En conséquence, le Fournisseur garde le contrôle exclusif de ses salariés et partenaires au cours de l'exécution des SERVICES. Si les salariés du Fournisseur travaillent dans les locaux du



Client, le Fournisseur garantit que ses salariés respectent la réglementation en matière de santé et de sécurité, cette réglementation devant être communiquée par le Client, étant entendu que les salariés du Fournisseur doivent recevoir la même protection que celle donnée aux salariés du Client. Le Fournisseur garantit que la situation de ses salariés est licite et conforme à la législation suisse applicable.

## 5. Conditions relatives à l'ÉQUIPEMENT

### 5.1. Livraison

Si nécessaire, la Commande établit les conditions de livraison de l'ÉQUIPEMENT.

### 5.2. Délais de livraison

Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard de livraison de l'ÉQUIPEMENT imputable à un cas de force majeure ou à une quelconque autre circonstance qui ne peut être contrôlée par le Fournisseur, ses partenaires, ses salariés, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

En cas de retard, le Client accorde au Fournisseur un délai approprié pour exécuter le contrat. Aucun dédommagement pour les coûts encourus n'est dû avant l'expiration de ce délai approprié.

Si l'exécution n'est pas achevée à l'expiration de ce délai, le CLIENT peut uniquement exiger l'exécution forcée, outre le remboursement de tous les coûts liés au retard (intérêt contractuel négatif). Aucun autre droit n'est créé.

### 5.3. Transfert de propriété et transfert des profits et des risques

Le transfert de la propriété de l'ÉQUIPEMENT au Client prend seulement effet après le paiement intégral du prix. Avant ce paiement, l'ÉQUIPEMENT demeure la propriété exclusive du Fournisseur et le Client ne peut le transférer ou en disposer d'aucune manière.

Avant que les profits et les risques de l'ÉQUIPEMENT soient transférés au Client, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du Fournisseur afférents à l'ÉQUIPEMENT. Avant la date de prise d'effet du transfert de la propriété, le Client, qui assure la garde et l'utilisation de l'ÉQUIPEMENT, doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir sa protection et doit obtenir les assurances nécessaires pour couvrir l'ÉQUIPEMENT contre tous les risques de dommages.

Si le Client relève des dispositions de la législation ou de la réglementation en matière de faillite, le Fournisseur exercera son droit à la propriété des biens vendus conformément aux dispositions de la législation ou de la réglementation.

Les profits et les risques de l'ÉQUIPEMENT sont transférés au Client à la conclusion du contrat, excepté si d'autres dispositions sont convenues ou imposées par une circonstance particulière.

### 5.4. Garantie

Le Client bénéficie des mêmes garanties que celles fournies par le fabricant de l'ÉQUIPEMENT. Toute autre responsabilité est intégralement exclue. Afin d'avoir le droit d'invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit en émettre la demande immédiatement lorsqu'il constate un quelconque défaut ou, dans tous les cas, dans un délai de huit (8) jours, en produisant les pièces justificatives démontrant le bien-fondé de sa demande.

## 6. Confidentialité

Aucune Partie ne peut divulguer d'informations confidentielles reçues de l'autre Partie. Une «information confidentielle» désigne toute information de quelque nature que ce soit, visuelle ou verbale, sous quelque forme que ce soit, qui concerne notamment la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes, les projets et les salariés de chaque Partie. Sans préjudice des exceptions énoncées ci-après, cette obligation demeure pleinement valide et applicable pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de la Commande. La teneur des SERVICES et, en particulier, les rapports, courriers, informations, notes et devis remis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des SERVICES sont également réputés constituer des informations confidentielles. Ces documents sont mis à la disposition du Client aux seules fins de l'utilisation conformément à la Commande, à la condition que ces informations ne soient ni divulguées à un tiers ni jointes à un document qu'il est susceptible de rédiger. Si le Client souhaite divulguer et/ou mettre à la disposition d'un tiers la totalité ou toute partie de ces informations, il doit obtenir le consentement écrit préalable du Fournisseur. Une procédure détaillée est alors établie aux fins de cette divulgation.

Ces obligations et restrictions ne s'appliquent pas aux informations (i) qui appartiennent au domaine public ou qui ont été divulguées librement avant le début des SERVICES, (ii) dont une Partie prend ou a pris connaissance sans que le présent point soit violé, (iii) dont un tiers a connaissance sans que la présente disposition ait été enfreinte, (iv) qui doivent être divulguées conformément à une obligation légale ou professionnelle ou à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée à exiger la divulgation de telles informations confidentielles.

Dans le respect de ces obligations de confidentialité, le Fournisseur se réserve le droit d'exécuter à tout moment les SERVICES pour des entreprises concurrentes du Client.

## 7. Prix et conditions de paiement

Les prix sont établis dans la commande.

Les prix s'entendent hors taxes. Les taxes en vigueur à la date de la facturation seront appliquées.

Si le Client ne paie pas le prix dans le délai convenu ou usuel, il est constitué en défaut. Le Client en défaut de paiement d'une dette pécuniaire doit acquitter un intérêt de défaut au taux de 5 % l'an même si un taux d'intérêt inférieur était stipulé dans le contrat.

Cependant, si les frais de recouvrement effectivement encourus par le Fournisseur excèdent le montant précité, le Fournisseur se réserve le droit de demander un dédommagement supplémentaire. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de quelconques dommages et intérêts que le Client pourrait être tenu de verser.

Les SERVICES sont exécutés en contrepartie d'honoraires. Le paiement doit être exécuté par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.



## 8. Responsabilité

Toute responsabilité est intégralement exclue dans la pleine mesure permise par la législation. La responsabilité des partenaires est expressément exclue dans son intégralité. Si le contrat a pour objet la fourniture de services d'entreprise dans le cadre d'un contrat de travail et de services, le Client peut exiger une réduction du prix ou une correction des défauts en cas de défaut pouvant être démontré qui est imputable au Fournisseur.

Toute responsabilité relative aux partenaires, aux fournisseurs ou aux sous-traitants est intégralement exclue.

Le Fournisseur est uniquement responsable dans le cas d'une faute reconnue commise par un salarié du Fournisseur dans le cadre de l'exécution des SERVICES et/ou de la fourniture de l'ÉQUIPEMENT et d'un dommage direct qui en résulte.

Les salariés du Fournisseur travaillant dans le cadre de la Commande ne peuvent en aucune circonstance être réputés constituer un transfert de la garde et de l'utilisation de l'ÉQUIPEMENT DU CLIENT au Fournisseur, excepté une seule référence particulière mentionnée dans la Commande. Le travail des salariés du Fournisseur sur le site ne peut en aucune circonstance exempter le Client ou ses sous-traitants de leurs responsabilités relatives à leurs obligations quelles qu'elles soient.

Toute réclamation relative à l'exécution des SERVICES, à l'amiable ou par voie judiciaire, doit être émise dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exécution des SERVICES, excepté lorsque la législation prévoit un délai plus court.

## 9. Force Majeure

Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité en cas de retard résultant d'un cas de force majeure.

## 10. Propriété intellectuelle

Aux fins des SERVICES, le Fournisseur peut utiliser et créer des logiciels, y compris des feuilles de calcul, des documents, des bases de données et d'autres outils logiciels.

### 10.1. Propriété et/ou autorisation d'utilisation des DPI – Garantie du fournisseur

Le Client certifie qu'il est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle («DPI») nécessaires à l'exécution de toutes les obligations contractuelles ou qu'il est autorisé à utiliser ces DPI et à concéder une sous-licence sur ces DPI s'ils appartiennent à un tiers. Le Client garantit en outre que les services et/ou l'équipement contractuels ne violent pas les DPI de tiers ou qu'il est habilité à utiliser les DPI et/ou à concéder une licence ou une sous-licence sur les DPI. Le fournisseur certifie qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires de tiers par écrit et au préalable pour la prestation des services et la fourniture de l'équipement. Il s'engage à les produire à la demande du Fournisseur. L'ensemble des coûts, honoraires et/ou redevances pouvant résulter de l'utilisation des DPI sont supportés exclusivement par le Client.

### 10.2. Droits d'utilisation des programmes logiciels

S'il y est invité, le Client accorde au Fournisseur un droit non exclusif, illimité géographiquement, d'utiliser les programmes logiciels nécessaires et utiles à l'exécution du contrat pendant la durée des DPI s'y rapportant. Le Client accorde également au Fournisseur et à tous les tiers travaillant sur le site le droit non exclusif d'utiliser les programmes logiciels sur tout matériel informatique et le droit de créer des enregistrements des logiciels à des fins d'archivage et de sauvegarde.

Le Fournisseur a également le droit d'intégrer tout programme logiciel du Client ou de tiers, en tout ou en partie, dans ses produits destinés à la vente. Le Fournisseur peut accorder à tout tiers un droit d'utiliser les programmes logiciels intégrés dans lesdits produits et un droit de réaliser des sauvegardes à des fins de protection des données. Le Client obtient les autorisations nécessaires à cette fin auprès des détenteurs des DPI, excepté s'il possède déjà ces autorisations.

### 10.3. Propriété des DPI

Si des DPI sont créés sur la base ou dans le cadre des commandes, des contrats et/ou de la coopération avec le Client ou un tiers auquel les parties contractantes ont recours, ils constituent la propriété exclusive et absolue du Fournisseur.

Le Client informe immédiatement le Fournisseur de toute réalisation susceptible d'être protégée. Il en assume la responsabilité. Le Fournisseur peut décider s'il souhaite revendiquer cette réalisation pour son propre compte. S'il la revendique, le Fournisseur a le droit exclusif de demander tout droit de propriété intellectuelle. Le Client s'engage à communiquer tous les renseignements et documents nécessaires à cette fin. Le Client est tenu d'apporter son aide au Fournisseur pour l'enregistrement et la protection de tels droits de propriété et de les protéger contre les prétentions de tiers. Le Client ne dispose d'aucun droit d'utilisation (concession de licence). Le Fournisseur supporte les coûts liés à la demande de tels droits de propriété intellectuelle.

### 10.4. Indemnisation

Le Client s'engage à indemniser intégralement le Fournisseur si un tiers demande et obtient des dommages et intérêts à la charge du Fournisseur, en particulier en raison de la violation de ses DPI ou de la violation de DPI qu'il détient. L'obligation d'indemnisation s'applique également si le Fournisseur conclut un arrangement (judiciaire ou extrajudiciaire) ou obtient un jugement d'une autre manière. Le Fournisseur informe le Client de toute prétention de ce type dans un délai raisonnable.

Si une prétention est émise, sans distinction qu'elle soit fondée ou non, le Client représente le Fournisseur à sa demande et mène toute négociation et/ou procédure pour son compte. Dans le cas d'une telle négociation et/ou procédure, le Client s'engage à informer immédiatement le Fournisseur, à sa propre initiative, de l'ensemble des aspects et de l'évolution de la négociation et/ou procédure. Il est interdit en toute circonstance au Client de souscrire une quelconque obligation, de conclure un quelconque arrangement judiciaire ou extrajudiciaire ou de se soumettre à une quelconque décision ou autre forme de jugement par défaut sans le consentement écrit préalable du Fournisseur. Le Client est tenu d'informer le tiers au préalable et par écrit de l'exercice de la représentation ainsi que du pouvoir de représentation accordé par les présentes dispositions. Aucune obligation du Fournisseur souscrite par le Client en violation des obligations contractuelles et légales énoncées ne lie le Fournisseur à



l'égard du tiers ou du Client. Le Client est seul responsable à la fois à l'égard du tiers et du Fournisseur.

Le Fournisseur détient l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs (i) aux éléments originaux apparaissant dans les ouvrages, les documents, les mémos, les consultations, les notes, les conclusions ou autres procédures, etc. qui sont produits aux fins des SERVICES, y compris, sans limitation, les droits d'auteur, marques commerciales et autres droits de propriété intellectuelle quelconques s'y rapportant, et (ii) à l'ensemble des méthodes, procédés, compétences, développements et savoir-faire qui sont intégrés ou non dans les SERVICES ou qu'il peut être possible pour le Fournisseur de développer ou de fournir dans les SERVICES.

Chaque Partie convient qu'elle ne peut utiliser les marques commerciales, logos, marques de service ou noms commerciaux de l'autre Partie sans son autorisation écrite préalable. Par dérogation à la disposition qui précède, le Fournisseur doit utiliser les marques commerciales, logos, marques de service ou noms commerciaux du Client dans le cadre de l'exécution du contrat, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la bonne exécution des SERVICES, y compris dans ses propositions de services ultérieurs. Pour le surplus, après la livraison, le Client autorise le Fournisseur à mentionner son nom ou son appellation à titre de référence, accompagnée au besoin d'une description générale des SERVICES prestés.

## 11. Cession – Sous-traitance

Le Fournisseur est autorisé à recourir à des partenaires, des salariés, des fournisseurs ou des sous-traitants aux fins de l'exécution des SERVICES conformément à la Commande. Ce droit n'est pas limité aux partenaires, salariés, fournisseurs ou sous-traitants qui appartiennent aux relations du groupe.

Le Fournisseur doit sélectionner correctement les personnes concernées et les instruire en conséquence.

Dans la mesure permise, la responsabilité relative aux partenaires, aux salariés, aux fournisseurs ou aux sous-traitants **est intégralement exclue**.

## 12. Durée

### Résiliation

La durée est indiquée dans la Commande.

La Commande est résiliée unilatéralement et de plein droit si une Partie n'exécute pas ses obligations ou ne remédie pas à une telle défaillance dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'un préavis à la Partie défaillante par la Partie non défaillante par courrier recommandé. Le Client paie l'ensemble des SERVICES prestés, de l'ÉQUIPEMENT livré et des frais encourus par le Fournisseur jusqu'à la date de résiliation pour l'ÉQUIPEMENT et les SERVICES qui n'ont pas encore été fournis ou livrés conformément à la Commande à cette date. Dans un tel cas, le Fournisseur établit une facture exposant le montant dû et les avances versées.

## 13. Suspension

Si une Commande est suspendue pour une raison que le Fournisseur ne peut contrôler, le Client rembourse au Fournisseur l'ensemble des frais et dépenses encourus pour la suspension des SERVICES moyennant la production de pièces justificatives. Si l'exécution d'une Commande est suspendue pendant plus de soixante (60) jours, le Fournisseur est habilité à résilier la Commande de plein droit et sans autre condition de forme que l'envoi d'un courrier recommandé au Client.

## 14. Droit applicable

L'offre du Fournisseur et la Commande sont exclusivement régies par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. Ce choix de loi s'applique également aux présentes Conditions générales.

## 15. Données personnelles

Aux fins de l'exécution de la Commande (gestion, surveillance, facturation et comptabilisation), le Fournisseur collecte et traite des données personnelles concernant certains salariés du Client et d'autres personnes. Le traitement ainsi réalisé s'appuie sur l'exécution de la Commande et le respect des obligations légales du Fournisseur.

Le Client en informe les salariés concernés et les autres personnes concernées. Il obtient tous les consentements nécessaires selon un procédé conforme à la législation. Si certaines personnes ne donnent pas leur consentement ou ne donnent qu'un consentement limité, le Client en informe le Fournisseur et veille à ce que les personnes concernées soient clairement identifiées. Il en est de même en cas de révocation du consentement donné, qui doit être notifiée immédiatement au Fournisseur. Si une ou plusieurs personnes concernées invoquent la responsabilité du Fournisseur au motif que leur consentement n'a pas été donné, ou pas légalement, ou qu'il a été révoqué, ou pour toute autre raison, le Client indemnise intégralement le Fournisseur.

Le Fournisseur a le droit d'examiner à tout moment les consentements, déclarations de consentement et confirmations qui doivent être obtenus, ainsi que toute modification et/ou tout amendement y afférents. En général, l'examen du Fournisseur est annoncé, mais dans des cas individuels, il peut également être réalisé sans préavis. En complément, le Client fournit, à la demande du Fournisseur, des renseignements complets sur les documents recueillis.

Les salariés du Client disposent de certains droits en ce qui concerne les données personnelles collectées par le Fournisseur et peuvent exercer ces droits dans certaines circonstances. Ces droits sont les suivants:

- le droit de recevoir une information sur vos données personnelles et certains aspects de leur traitement; et
- le droit de demander la rectification de vos données personnelles;
- le droit de demander la suppression de vos données personnelles;
- le droit de demander que le traitement de vos données personnelles soit limité; et
- le droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles.



Si vous avez consenti à la collecte, au traitement ou au transfert de vos données personnelles pour une finalité spécifique, vous pouvez à tout moment révoquer votre consentement à ce traitement spécifique de vos données. Dès la réception de la révocation de votre consentement, nous arrêterons de traiter vos données personnelles pour cette finalité spécifique, excepté si nous avons un intérêt légitime à poursuivre le traitement.

Le Fournisseur peut refuser une demande d'information dans la mesure où il a le droit ou l'obligation de le faire conformément à la législation sur la protection des données ou à une autre disposition légale applicable. Lorsque nous sommes légalement tenus de le faire, nous vous communiquons les raisons de notre décision.

Si l'un des salariés du Client souhaite exercer ses droits, veuillez contacter le Fournisseur par écrit en envoyant un courrier électronique à [veolia.ch@veolia.com](mailto:veolia.ch@veolia.com) ou un courrier postal à:

**Veolia Industry Building – Switzerland AG, Postfach, 4019 Basel**

Le Client s'engage à communiquer toutes les informations relatives à la présente disposition à ses salariés concernés dont les données peuvent être traitées par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.

## **16. Règlement des litiges**

En cas de litige entre les Parties résultant d'une offre émise par le Fournisseur et/ou d'une quelconque Commande, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend sans procédure judiciaire. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenue du litige, et à la demande de la Partie la plus diligente, ce litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bâle, y compris en cas d'invocation d'une garantie, de recours ou de défendeurs multiples.